

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT AU GRADE DE :
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

Le Maire de LIGUGÉ

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité
Vu la délibération en date du 18 novembre 2015, relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité prise après avis du Comité Technique placé auprès du centre de Gestion de la Vienne en sa séance du 22 septembre 2015 ;
Vu l'arrêté n°98P/20 en date du 14 décembre 2020 établissant les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit, sur le tableau annuel d'avancement, au titre de l'année 2025, au grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} Classe :

NOM - PRENOM	Homme ou Femme	Situation actuelle (Grade)	Date d'effet de l'avancement
BELLET Sabrina	Femme	Adjoint du Patrimoine	15/12/2025

Part respective des femmes et des hommes

Effectif considéré	Répartition	
	Hommes	Femmes
Effectif du grade d'origine		1
Agents du grade « promouvables »		1
Agent inscrit au présent tableau d'avancement		1
Effectif du grade d'avancement		0

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Vienne qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522.26 du Code Général de la Fonction Publique.



fait à LIGUGÉ, le 24 novembre 2025

Le Maire,

Bernard MAUZÉ

EL'autorité territoriale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de LIGUGÉ ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Internet Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
-